



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de
l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au système
d'assainissement de l'agglomération de BEAUSSAIS-SUR-MER**

**Restructuration de la station d'épuration « les Saudrais »
sur la commune de BEAUSSAIS-SUR-MER**

Dinan Agglomération

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 214-6 à R. 214-56, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code, et son article R. 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et 4, L. 173-1, L. 211-1, L. 214-1 et suivants, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-7 à L.2224-11 et R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 et suivants, R. 1334-30 à 37 et R. 1337-6 à 10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2011 encadrant le système d'assainissement de l'agglomération de BEAUSSAIS-SUR-MER (station de traitement des eaux usées [STEU] de Ploubalay) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance - Frémur - Baie de Beausais approuvé le 9 décembre 2013 ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement déposé par le président de Dinan Agglomération le 29 mars 2024, complété le 24 mai 2024, le 26 juin 2024 et le 5 juillet 2024, relatif à la restructuration de la station de traitement des eaux usées de BEAUSSAIS-SUR-MER (STEU « les Saudrais » à Ploubalay) et enregistré sous le DIOTA n ° 240329-090755-517-001 ;

Vu la demande de compléments adressée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor le 19 avril 2024 et les réponses apportées par Dinan Agglomération le 24 mai 2024, le 26 juin 2024 et le 5 juillet 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant déclaration en application à l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis au président de Dinan Agglomération en date du 10 juillet 2024 dans le cadre de la phase contradictoire ;

Vu les observations et précisions apportées par le président de Dinan Agglomération le 13 juillet 2024 dans le cadre de la phase contradictoire prévue par l'article R. 214-39 du code de l'environnement sur le projet d'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus ;

Considérant que l'article L. 211-1 du code de l'environnement dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer, notamment, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et du SAGE Rance - Frémur - Baie de Beussais, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que la masse d'eau « FRGR 1649 : le Floubalay et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer » réceptrice des eaux traitées est identifiée dans le SDAGE Loire-Bretagne comme devant atteindre le bon état en 2027 ;

Considérant que l'article 18 II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susmentionné stipule que le maître d'ouvrage géant d'une ou plusieurs agglomérations d'assainissement qui rejettent les eaux usées traitées réalise régulièrement un suivi approprié du milieu récepteur lorsque les rejets risquent de dégrader son état ;

Considérant la possibilité donnée au préfet par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié de renforcer les mesures de suivi et de contrôle des stations d'épuration en fonction des enjeux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Titre I : Objet de l'arrêté

Article 1^{er} : Objet de la demande de déclaration

1.1 : Bénéficiaire

Il est donné acte à Dinan Agglomération, représentée par son président, et dénommée dans cet arrêté « bénéficiaire » ou « maître d'ouvrage », de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

- la restructuration de la station de traitement des eaux usées dénommée « Les Saudrais » (code sandre 0422209S0001) implantée sur la commune de BEAUSSAIS-SUR-MER (Ploubalay) ;
- le système de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de BEAUSSAIS-SUR-MER (code sandre 0422209R0001) comprenant l'ensemble des abonnés de Ploubalay et de la commune de LANCIEUX ;

- l'exploitation du système d'assainissement qui relève de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

| Rubrique de la nomenclature | Nature – Volume des activités | Régime |
|-----------------------------|---|-------------|
| 2.11.0 / 2° | Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : - supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ | Déclaration |

1.2 : Descriptif général

Le projet est réalisé sur les parcelles cadastrées A1179, A1182, A1680, A2152, sur la commune de BEAUSSAIS-SUR-MER (Ploubalay).

Le milieu récepteur des eaux traitées est le cours d'eau « Le Floubalay » situé au sein de la masse d'eau FRGR 1649 « Le Floubalay et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer ».

| Points particuliers | Coordonnées LAMBERT | |
|-----------------------------------|---------------------|---------------|
| Station de traitement | X : 320 712 | Y : 6 844 213 |
| Point de rejet de la station (A4) | X : 320 748 | Y : 6 844 268 |

A) Charges de référence

| Paramètres | Capacité | DBO5 kg d'O2/j | DCO kg d'O2/j | MES kg/j | NTK kg/j | Pt kg/j |
|---------------------------|----------|-------------------|------------------|-------------|-------------|------------|
| Charges de référence kg/j | 9 700 EH | 580 | 1170 | 875 | 146 | 39 |

B) Débit de référence

Le système de traitement est dimensionné pour traiter les charges hydrauliques suivantes :

- débit journalier : 6 000 m³/j ;
- débit de pointe horaire : 220 m³/h.

Le débit de référence correspond au débit journalier susmentionné. Si le percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (c'est-à-dire au déversoir en tête de station) est supérieur au débit journalier susmentionné, il devient alors le débit de référence.

Titre II : Prescriptions

Article 2 : Conditions générales applicables au système d'assainissement

2.1 : Prescriptions générales

Sauf disposition contraire au présent arrêté, les prescriptions générales de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié sont applicables.

2.2 : Descriptif du système d'assainissement

2.2.1 : Système de collecte et branchements

Le système de collecte de l'agglomération d'assainissement de BEAUSSAIS-SUR-MER est entièrement séparatif.

Il comprend 14 postes de refoulement (7 sur Ploubalay et 7 sur LANCLIEUX) dont le détail est mentionné dans l'annexe 1 à la présente décision. Parmi les 14 postes de refoulement, 4 postes sont équipés de trop-pleins suivis et soumis à autosurveillance et 4 sont équipés d'une bêche tampon.

2.2.2 : Système de traitement des eaux usées

Les principes présentés par le maître d'ouvrage sont indiqués ci après, mais peuvent évoluer en phase de préparation des travaux.

2.2.2.1 : Filière eau

La station de traitement réalisée est un traitement par boues activées en aération prolongée, comprenant notamment :

- un prétraitement ;
- un traitement biologique.

Points particuliers de mesures :

- un dispositif d'autosurveillance en entrée de station (Point A3 : mesure des débits en continu et le prélèvement d'échantillons) ;
- un dispositif d'autosurveillance permettant de mesurer les surverses (Point A2 : mesure des débits et point de prélèvement d'échantillons) ;
- un dispositif d'autosurveillance en sortie (Point A4 : mesure des débits et prélèvement d'échantillons) ;
- un dispositif d'autosurveillance permettant de mesurer les surverses (Point A5) mesure des débits et point de prélèvement d'échantillons) ;
- un dispositif d'autosurveillance en apport extérieur file eau (Point A7) mesure des quantités brute et prélèvement d'échantillons).

2.2.2.2 : Filière boues

La filière de traitement des boues est composée d'une déshydratation et d'une aire de stockage de 322 m² (23x14 m).

Les boues suivent les filières de valorisation et d'élimination suivantes :

- filière principale : épandage sur terres agricoles ;
- filière alternative : incinération ou enfouissement.

2.3 : Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

2.3.1 : Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

2.3.2 : Exploitation

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

2.4 : Contrôles du système d'assainissement

Les agents mentionnés à l'article L. 170-1 du code de l'environnement auront libre accès, selon les conditions définies aux articles L. 171-1 et L. 172-5 du même code, aux installations autorisées.

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Article 3 : Prescriptions applicables au système de collecte

3.1 : Conception – réalisation

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence.

3.2 : Prescriptions relatives au réseau de collecte

Aucun déversement ne doit être observé selon l'article 22 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié hors situation inhabituelle telle que définie à l'article 2 de cet arrêté ministériel.

3.3 : Raccordements d'eaux non domestiques

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu aux articles L. 1331-2 et L. 1331-4 du code de la santé publique.

Le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

3.4 : Travaux de réhabilitation du système de collecte

Le maître d'ouvrage va engager une nouvelle étude diagnostique du système d'assainissement des eaux usées afin de définir un projet d'actions devant conduire à supprimer toutes les surverses sur les postes de relevage. Ce diagnostic devra être réalisé au plus tard le 31 décembre 2027.

Les travaux correctifs seront à réaliser au plus tard pour le 31 décembre 2027. Le premier bilan des réductions des eaux claires parasites sera réalisé au plus tard pour le 31 décembre 2028.

Article 4 : Prescriptions applicables au système de traitement

4.1 : Conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière à ce qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

4.1.1 : Valeurs limites de rejet – obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration (Points A2, A4, A5), mesurées à partir d'échantillons moyens journaliers homogénéisés selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

| Paramètres | Performances | |
|--|---------------------------|----------------------------|
| | Concentration maximale | Concentration réductrice |
| Demande biochimique en oxygène (DBO5) | 15 mg d'O ₂ /l | 30 mg d'O ₂ /l |
| Demande chimique en oxygène (DCO) | 50 mg d'O ₂ /l | 100 mg d'O ₂ /l |
| Matières en suspension (MES) | 20 mg/l | 50 mg/l |
| E Coli | 10 000 u/100 ml | 100 000 u/100 ml |
| Paramètres | En moyenne annuelle | |
| Azote ammoniacal (N-NH ₄ ⁺) | 3 mg/l | |
| Azote Kjeldahl (NK) | 8 mg/l | |
| Azote global (NGL) | 15 mg/l | |
| Phosphore total (Pt) | 1 mg/l | |

Valeurs limites et prescriptions complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température inférieure ou égale à 25 °C ;
- absence de matières surnageantes ;
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

4.1.2 : Règles de conformité du rejet pour les paramètres physico-chimiques

La qualité physico-chimique du rejet sera jugée conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- respect de la fréquence d'autosurveillance fixée par l'article 7.2.2 du présent arrêté ;
- pour les paramètres DCO, DBO5 et MES : si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs réductrices fixées à l'article 4.1.1 de cet arrêté ;
- pour les paramètres DCO, DBO5 et MES : si le nombre annuel de résultats est conforme vis-à-vis du nombre fixé par l'article 7.2.2 de cet arrêté sont respectées. Un résultat est jugé conforme lorsque les valeurs limites en concentrations fixées par l'article 4.1.1 ci-dessus sont respectées.

4.2 : Prévention et nuisances

4.2.1 : Dispositions générales

Les installations sont construites, équipées et exploitées de manière que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé et/ou la sécurité du voisinage et/ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

4.2.2 : Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation. La station de traitement des eaux usées est équipée d'une unité de désodorisation de type filtre biologique.

4.2.3 : Prévention des nuisances sonores

Les prescriptions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22 h à 7 h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Une série de mesures des niveaux sonores est réalisée, selon les normes en vigueur, par un organisme indépendant, de jour comme de nuit, en limite de propriété et au droit des tiers, afin de vérifier le respect des niveaux limites admissibles et des émergences. Ces mesures sont effectuées après la mise en route des nouveaux ouvrages sans excéder un délai de six mois. Les résultats sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence régionale de santé (ARS).

4.2.4 : Prévention des risques sanitaires

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui d'un disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables.

Article 5 : Contrôle de l'accès

Les agents des services habilités, notamment ceux du service de police de l'eau de la DDTM et de l'Office français de la biodiversité (OFB), doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 6 : Prescriptions relatives aux sous-produits

6.1 : Filières d'élimination des boues

Le maître d'ouvrage prend toute disposition nécessaire dans la conception et l'exploitation de l'installation, pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

En fonctionnement normal les boues sont évacuées valorisées par épandage après épaissement et déshydratation.

6.2 : Élimination des autres sous-produits

Les sous-produits sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L. 541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions réglementaires en vigueur. Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station (version papier ou numérique).

Article 7 : Autosurveillance du système d'assainissement

Z1 : Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie sur le réseau dont il a la charge la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Le manuel d'autosurveillance précise les coordonnées X et Y en projection Lambert 93 des trop-pleins et des exutoires associés.

7.2 : Autosurveillance du système de traitement

7.2.1 : Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Article 7.2.2 : Fréquences d'autosurveillance

Le programme annuel d'autosurveillance prévisionnel est réalisé par le maître d'ouvrage. Il doit être représentatif des particularités (activités industrielles, touristiques...) de l'agglomération d'assainissement. Il est adressé par le maître d'ouvrage avant le 1^{er} décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service en charge de la police de l'eau pour acceptation et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

Le programme d'autosurveillance du système de traitement des eaux usées est réalisé sur une année complète soit du 1^{er} janvier au 31 décembre, à compter de la mise en eau de la station d'épuration par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

| Aspect quantitatif | | |
|---------------------------------------|---|--------------------------------------|
| Paramètres | Unités | Modalités-Fréquence Entrée-Sortie |
| Mesure du débit | m ³ /j | 365 fois par an |
| pH | - | 1 fois par mois |
| Température | °C | 1 fois par mois |
| Matières en suspension : MES | mg/l et kg/j | 1 fois par mois |
| Demande biochimique en oxygène (DBO5) | mg d'O ₂ /l et kg d' O ₂ /j | 1 fois par mois |
| Demande chimique en oxygène (DCO) | mg d'O ₂ /l et kg d' O ₂ /j | 1 fois par mois |
| Azote global : NGL | mg/l et kg/j | 1 fois par mois |
| Azote Kjeldhal : NK | mg/l et kg/j | 1 fois par mois |
| Azote : NH4 + | mg/l et kg/j | 1 fois par mois |
| Nitrite :NO2- | mg/l et kg/j | 1 fois par mois |
| Nitrate : NO3- | mg/l et kg/j | 1 fois par mois |
| Phosphore total : Pt | mg/l et kg/j | 1 fois par mois |
| E. Coli | U/100 ml | 1 fois par mois |

Filière boues :

| Paramètres sur les boues produites | Unité | Fréquence |
|------------------------------------|-------|----------------------|
| Quantité de matières sèches | TMS | 1 fois par trimestre |
| Siccité des boues | % | 1 fois par trimestre |

7.2.3 : Informations complémentaires d'autosurveillance à recueillir

Les informations d'autosurveillance dans le tableau ci-dessous sont à recueillir et à transmettre au service en charge de la police de l'eau :

| Nature | Détail |
|--|---|
| Déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses) | Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s). |
| Boues évacuées issues du traitement des eaux usées | Quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination(s). (1) La quantité brute est exprimée en masse et/ou en volume. (2) La quantité de matières sèches est exprimée en masse et est déterminée par des mesures de la siccité de la boue brute et des quantités de boues produites. (3) Quantité de boues produites par l'ensemble des files eau de la station, avant tout traitement et hors réactifs. (4) Les informations relatives à la destination première des boues sont transmises au moment de leur évacuation. Les informations relatives à la destination finale des boues sont transmises pour chaque année civile et par destination. |
| Consommation de réactifs et d'énergie | Quantité de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue |
| Rejets non domestiques | Consommation d'énergie Données d'autosurveillance demandées dans les conventions à déposer au format sandre en tant que point R3. |

7.3 : Suivi du milieu récepteur

Pour vérifier la bonne adéquation entre le niveau de rejet et l'impact sur le milieu, un suivi physico-chimique et bactériologique est mis en œuvre.

Les prélèvements ponctuels réalisés aux mêmes dates que les bilans 24h entrée-sortie de la station portent sur les points suivants (+ voir annexe 2 ci-jointe) :

| N° point | Localisation | Coordonnées X | Coordonnées Y |
|----------|---|---------------|---------------|
| P1* | Environ à 50 m en amont du point de rejet | X : 320 763 | Y : 6 844 288 |
| P2** | Environ à 300 m en aval du point de rejet | X : 320 676 | Y : 6 844 264 |

* = point de suivi amont ;

** = point de suivi aval.

L'aménagement des points de prélèvement est soumis à l'accord préalable de la DDTM des Côtes-d'Armor.

L'analyse des prélèvements est réalisée par un laboratoire agréé et porte sur les paramètres suivants :

- DBO5, DCO, MES, NK, NGL, NH4+, Pt, COD, E Coli et entérocoques ;
- fréquence :
 - entre juin et novembre : réalisation des campagnes aux mêmes dates que les bilans 24h de la station de traitement des eaux usées (rythme mensuel) ;
 - entre décembre et mai : réalisation de campagnes à rythme bimensuel.

La surveillance du milieu est réalisée concomitamment à l'autosurveillance et les résultats sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor. Elle est intégrée au bilan annuel de fonctionnement.

Si les résultats de la surveillance le nécessitent, la DDTM des Côtes-d'Armor prescrit toute nouvelle disposition utile et se réserve le droit de suspendre ou de renforcer le suivi milieu en fonction de l'impact sur le cours d'eau, après information par courrier au maître d'ouvrage.

Les résultats sont transmis par fichier au format SANDRE sur l'outil internet VERS'EAU, à la même fréquence que les résultats d'autosurveillance du système de traitement.

7.4 : Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne :

- un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet ;

- un manuel d'autosurveillance tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance et la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce document fait mention des références normalisées ou non. Le cahier de vie comportera également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration. Ce manuel d'autosurveillance est transmis au service en charge de la police de l'eau pour validation et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne dans les trois mois qui suivent la mise en service de la station d'épuration et est régulièrement mis à jour.

Article 8 : Informations et transmissions obligatoires

8.1 : Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement et en temps réel au service chargé de la police de l'eau.

Dans les quinze jours suivant l'incident, l'exploitant remet, au service chargé de la police de l'eau, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement irrégulier à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé immédiatement au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

8.2 : Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés, dès leur connaissance, au service chargé de la police de l'eau à la DDTM des Côtes-d'Armor, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 9 : Prescriptions relatives aux travaux sur le système de traitement des eaux usées

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau (voir annexe 3 ci-jointe).

9.1 : Continuité de service et mode dégradé

Les anciens ouvrages permettront d'assurer la continuité de service durant le phasage des travaux. La qualité du rejet ne sera pas dégradée et les performances épuratoires sont maintenues au niveau requis par l'acte réglementaire régissant le système d'assainissement actuel.

Titre III : Dispositions générales

Article 10 : Abrogation

L'ensemble des dispositions établies dans l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2011 encadrant le système d'assainissement intercommunal de BEAUSSAIS-SUR-MER est abrogé à la date de signature du présent arrêté.

Article 11 : Délais de réalisation

La mise en conformité du système d'assainissement pour la mise à niveau hydraulique de la station de traitement des eaux usées devra être effectuée avant le 31 juillet 2025.

11.1 : Durée de validité de la décision

La présente décision est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa signature.

11.2 : Renouvellement de l'étude d'acceptabilité

Une étude d'acceptabilité actualisée est transmise au service en charge de la police de l'eau, quinze ans après la mise en service de la station d'épuration. Cette étude doit intégrer les résultats d'autosurveillance de fonctionnement de l'installation, ainsi que les évolutions prévues en termes de raccordement.

Cette étude permettra de vérifier le respect des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et les objectifs de qualité de milieu. En tant que de besoin, le préfet peut imposer toute prescription spécifique complémentaire.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L. 171-6 à L. 171-12 du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L. 173-1 à L. 173-12 et R. 173-1 à R.173-4 de ce code.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au président de Dinan Agglomération, aux maires des communes de BEAUSSAIS-SUR-MER (Ploubalay) et LANCIEUX.

En application de l'article R. 214-37 du code de l'environnement :

- le présent arrêté sera affiché dans les mairies de BEAUSSAIS-SUR-MER (Ploubalay) et de LANCIEUX ainsi qu'au siège de Dinan Agglomération pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des bénéficiaires ;
- une copie de cet arrêté est transmise au président de la commission locale de l'eau du SAGE Rance – Frémur - Baie de Beausais pour information ;
- le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, pendant une durée minimale de six mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- 1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2°/ par les tiers intéressés en raison des incon vénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ou de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des incon vénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 précité.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de DINAN, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et les maires des communes de BEAUSSAIS-SUR-MER (Ploubalay) et de LANCIEUX, le président de Dinan Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée et au siège de Dinan Agglomération.

Saint-Brieuc, le 27 AOÛT 2024

Pour le préfet en fonction
Le préfet des Côtes-d'Armor
des territoires et de la mer

BENOÎT DUPUMIER

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du **27 AOÛT 2024** portant prescriptions spécifiques à
déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au
système d'assainissement de l'agglomération de BEAUSSAIS-SUR-MER

Liste des points R1/A1 :

| Nom de la commune | N° du poste/ nom du poste / commune | Coordonnées Lambert | Population raccordée | Existence trop-plein | Existence d'une bache de stockage | Équipement téléalarme | Détection TP | Milieu récepteur TP |
|--------------------------------|---|------------------------------|----------------------|----------------------|-----------------------------------|-----------------------|--------------|-----------------------|
| BEAUSSAIS-SUR-MER Ploubalay | Clos Billet | X : 320 973 Y : 6 842 657 | < 2000 EH | NON | NON | OUI | - | |
| | Domaine de la Baie | X : 319 926 Y : 6 843 224 | < 2000 EH | NON | NON | OUI | - | |
| | La Chesnais | X : 321 580 Y : 6 843 844 | < 2000 EH | NON | NON | OUI | - | |
| | La Giclais | X : 319 609 Y : 6 843 180 | < 2000 EH | OUI | OUI | OUI | OUI | fossé |
| | La Prée Neuve | X : 320 491 Y : 6 843 120 | < 2000 EH | NON | OUI | OUI | - | |
| | Neuville | X : 320 469 Y : 6 842 803 | < 2000 EH | NON | NON | OUI | - | |
| | Secteur Est | X : 321 525 Y : 6 843 259 | < 2000 EH | OUI | OUI | OUI | OUI | Ruisseau le Ploubalay |
| | Buglais | X : 319 533 Y : 6 846 445 | < 2000 EH | NON | NON | OUI | | |
| | Corps de garde | X : 320 465 Y : 6 847 362 | < 2000 EH | NON | NON | OUI | | |
| | La Touche | X : 320 934 Y : 6 846 675 | < 2000 EH | OUI | NON | OUI | OUI | Anse de Fémur |
| LANCIEUX | Le Rocher | X : 320 996 Y : 6 847 733 | < 2000 EH | NON | NON | OUI | | |
| | L'Islet | X : 320 621 Y : 6 847 656 | < 2000 EH | NON | NON | OUI | | |
| | Ville Morel | X : 320 886 Y : 6 845 987 | < 2000 EH | NON | NON | OUI | | |
| | Villev | X : 320 029 Y : 6 845 586 | < 2000 EH | OUI | OUI | OUI | OUI | Baie de Beausais |

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral du **27 Aout 2024** portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au système d'assainissement de l'agglomération de BEAUSSAIS-SUR-MER



Annexe 3 à l'arrêté préfectoral du **27 AOÛT 2024** portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au système d'assainissement de l'agglomération de BEAUSSAIS-SUR-MER

Protocole de surveillance et d'alerte

| | |
|---|--|
| Émetteur | Destinataire |
| Nom : Fonction / Tél. : Télécopie : | Nom : Tél. : Télécopie : |
| Objet : Déversement d'eaux usées au milieu naturel | |
| Localisation | |
| Commune : Nom de l'installation concernée : Nature de la pollution : Lieu de la pollution : | |
| Descriptif de l'événement | |
| Météo : <input type="radio"/> Sec <input type="radio"/> Pluie <input type="radio"/> Forte pluie | Relevé sur site de la STEP (mm) : Relevé de la station de référence : |
| Situation rencontrée : Plan d'action déclenché | |
| Heure d'alarme du PR : Heure de constatation le : Heure d'intervention : | Durée du débordement – Quantité |
| Impact constaté sur l'environnement Lieu du déversement dans le milieu marin ou aquatique : | |
| Organismes prévenus (cases cochées) | |
| <input type="checkbox"/> collectivité : mairie <input type="checkbox"/> DDTM/SE/MA : se-ema-assainissement@cotes-darmor.gouv.fr <input type="checkbox"/> ARS : ars-dt22-sante-environnement@ars.sante.fr <input type="checkbox"/> OFB : sd22@ofb.gouv.fr | |
| Contacts exploitant | |
| Responsable d'astreinte : | Responsable du site : |

